

Chapitre 29

LOI SUR LES AGENTS INDÉPENDANTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 19 septembre 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. (1) La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par le présent article.

(2) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 61(4) :

Statut du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

(5) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est un agent indépendant de l'Assemblée législative.

2. (1) La Loi sur l'intégrité est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 24(1) est modifié par suppression de « Celui-ci est un fonctionnaire de l'Assemblée législative. »

(3) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 24(7) :

Statut du commissaire à l'intégrité

(8) Le commissaire à l'intégrité est un agent indépendant de l'Assemblée législative.

3. (1) La Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 1(2) est modifié par ajout de « et tout autre texte » suivant « Dans la présente loi ».

(3) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 1(2) :

Rang des agents indépendants

(3) Il demeure entendu qu'un agent indépendant de l'Assemblée législative n'a pas un rang équivalent à celui d'un sous-ministre.

4. (1) La Loi électorale du Nunavut est modifiée par le présent article.

(2) Le paragraphe 188(4) est modifié par suppression de « et a le rang et les pouvoirs d'un sous-ministre ».

(3) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 194(3) :

Premier dirigeant

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article et de l'article 192.1, le directeur général des élections est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

5. (1) La Loi sur les langues officielles est modifiée par le présent article.

(2) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 16(5) :

Statut du commissaire aux langues

(6) Le commissaire aux langues est un agent indépendant de l'Assemblée législative.

(3) Le paragraphe 20.1(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Premier dirigeant

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article, le commissaire aux langues est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.

6. (1) La Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse est modifiée par le présent article.

(2) Ce qui suit est ajouté suivant le paragraphe 2(4) :

Statut du représentant

(5) Le représentant de l'enfance et de la jeunesse est un agent indépendant de l'Assemblée législative.

(3) Le paragraphe 13(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Premier dirigeant

(4) À l'égard d'une personne nommée aux termes du présent article, le représentant est le premier dirigeant pour l'application de la *Loi sur la fonction publique*.